



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

Délibération N° 35-2019

Nombre de membres En exercice	14
Nombre de membres Présent	11
Nombre de membres Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation :
02/10/2019

**OBJET : Indemnités de Conseil allouée au comptable du Trésor Public Monsieur Pierre MARIOTTI –
Budget Principal de la Commune**

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables publics chargés des fonctions de receveur municipal.

L'indemnité est calculée sur la base de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années par application de tarifs prévus à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 définie par tranche.

L'indemnité est facultative et personnelle pour la durée du mandat. Néanmoins celle-ci peut être supprimée ou modifiée à tout moment par délibération.

Pour information, le montant de cette indemnité s'élève, pour l'année 2019 à **531.69 € net**.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 97 ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État au titre des prestations fournies personnellement par eux en dehors de l'exercice de leurs fonctions, modifié par les décrets n° 91-794 du 16 août 1991 et décrets n° 2005-441 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor public chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, modifié ;

EXTRAIT DU REGISTRE

Des

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 Octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix Octobre 2019 à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire.

Étaient présents à cette assemblée : M. Christophe AMALRIC, M. Christian ARRIVE, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Nicolas VIROLLE, M. Alain PROOT, Mme Sandrine TUR, M. Ulrich MOLL, Mme Madeleine CHAUMARD, M. Gauthier ALMARIC, Mme Eva PLANES et Mme Fernanda RUAULT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusés donnant pouvoir : Mme Michèle TARALLO à M. Christophe AMALRIC, Mme Anna GOURLIA à M. Nicolas VIROLLE

Absent: M. Gilles SAUVAJOL,

Secrétaire de Séance : M. Gauthier AMALRIC

---oooOooo---



CONSIDERANT que M. Pierre MARIOTTI, comptable du Trésor public chargé des fonctions de receveur municipal, accepte de fournir à la commune des prestations facultatives de conseil d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

CONSIDERANT que ces prestations justifient l'octroi "l'indemnité de conseil" prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié (Journal Officiel 17 Décembre 1983).

CONSIDERANT que cette indemnité, qui peut être modulée en fonction de l'étendue des prestations demandées, mais ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150, est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années ; que les dépenses des services non personnalisés et celles du bureau d'aide sociale et de la caisse des écoles sont ajoutées à ces dépenses pour déterminer la moyenne d'application du tarif.

Le Conseil municipal,
AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : ACCORDE à M. Pierre MARIOTTI une indemnité égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié, pour la durée du mandat,

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront sur ceux ouverts à l'article 6225 du budget principal de la commune,

Article 3 : DIT que les crédits correspondant seront inscrits au budget primitif,

Article 4 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Certifié conforme au registre des délibérations.

LA BARBEN, le 14 Octobre 2019

Le Maire

Christophe AMALRIC

